

## Règlement d'intervention en faveur des équipements culturels

Séance plénière des 14 et 15 juin 2022

*Face aux inégalités territoriales persistantes d'accès aux équipements culturels en Nouvelle-Aquitaine, le CESER accueille très favorablement ce nouveau règlement d'intervention, dont il souligne l'intérêt.*

*Il partage dans ce cadre les principaux objectifs adossés à ce dispositif, en particulier celui consistant à intégrer les droits culturels des personnes dans les projets soutenus.*

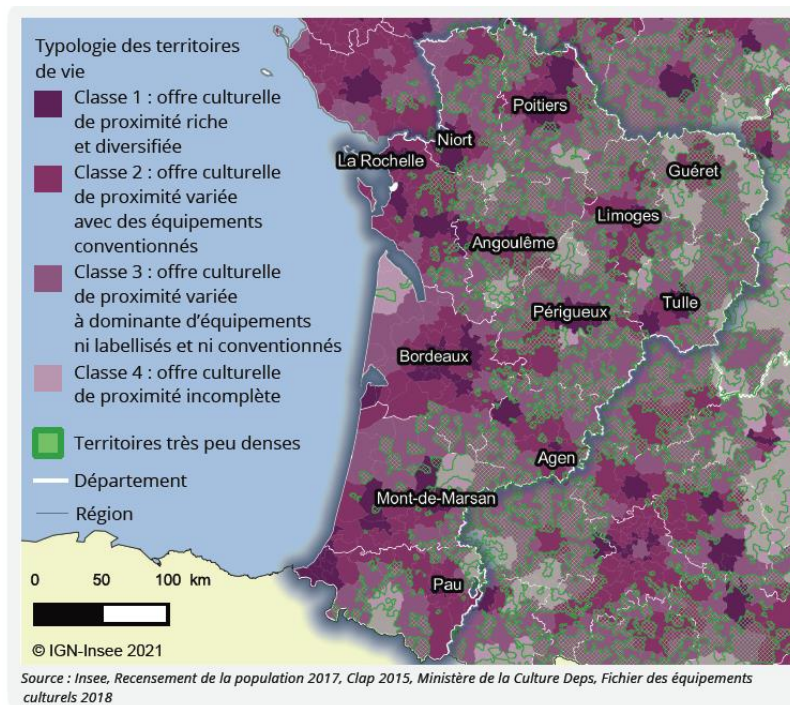
*Le CESER formule néanmoins plusieurs propositions d'ajustement portant essentiellement sur les modalités d'intervention, afin de mieux prendre en compte les disparités territoriales et certaines conditionnalités d'intervention.*

*Enfin, il apprécie la mise en place d'un comité consultatif adossée à ce règlement, tout en formulant une proposition d'élargissement de sa composition.*

## Inégalités d'accès aux équipements culturels : une réalité en Nouvelle-Aquitaine qui compromet les conditions d'accès aux droits culturels des personnes

Malgré la présence de 12 000 équipements culturels<sup>1</sup> en Nouvelle-Aquitaine, les conditions et temps d'accès à ces derniers sont très variables selon la densité de peuplement des territoires. Ainsi, les temps d'accès à ces équipements varient d'un facteur de 1 à 2 voire 1 à 4 entre les territoires les plus densément peuplés et ceux à très faible densité selon le type d'équipement<sup>2</sup>.

Pour les populations les plus éloignées, cela peut générer des contraintes de déplacement plus ou moins importantes et d'autant plus dissuasives pour les personnes ou familles aux revenus modestes. Ces contraintes aggravent les inégalités de pratiques culturelles et s'ajoutent aux difficultés de nature économique qui pèsent sur les ménages pauvres. Elles constituent de fait un obstacle à la participation effective à la vie culturelle et aux droits culturels des personnes, même si cette participation ne saurait se réduire au simple accès à une offre d'équipements et si l'absence d'équipement culturel ne signifie pas absence de vie culturelle dans les territoires concernés.



<sup>1</sup> Cinémas, commerces de livre, lieux d'enseignement artistique, bibliothèques, lieux de visite et d'exposition, lieux de spectacle vivant – Source : « Des équipements culturels néo-aquitains accessibles, y compris dans les territoires les moins denses » INSEE Analyses Nouvelle-Aquitaine n°96, mai 2021

<sup>2</sup> Soit de 10 mn à 50 mn selon le type d'équipement et le territoire  
Avis – Séance plénière des 14 et 15 juin 2022

## Un règlement d'intervention bienvenu qui contribue à une amélioration de la politique culturelle du Conseil régional

Dans ce contexte, le CESER souligne l'intérêt du règlement d'intervention proposé, lequel clarifie les modalités de soutien de la collectivité selon le type d'équipement, à savoir les lieux de spectacle vivant, les médiathèques, les salles de cinémas indépendants de proximité, les Musées de France et Centres d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, les établissements d'enseignement supérieur artistique, les centres d'art et lieux dédiés à la diffusion de l'art contemporain et les lieux de création et de production. Il est d'autant plus opportun que les équipements culturels sont aussi potentiellement concernés par l'application du décret tertiaire du 1<sup>er</sup> mars 2022 qui impose de nouvelles exigences de performance énergétique et environnementales des constructions<sup>3</sup>.

**Le CESER partage les orientations générales de ce dispositif, en relevant notamment l'intérêt de prise en compte des lieux de création et de production pour les territoires, qui constituent la ressource première des filières artistiques et culturelles.**

**Il approuve l'intégration des droits culturels comme objectif à prendre en compte dans les projets d'équipements bénéficiant du soutien régional, qui va dans le sens des préconisations formulées par l'assemblée consultative dans son rapport sur les droits culturels et les pratiques en amateur<sup>4</sup>. En termes opérationnels, le CESER suggère que cette intégration puisse donner lieu à la recherche d'une implication d'usagers (ex : associations culturelles locales) ou collectifs d'habitants à la conception des projets.**

## Des modalités d'intervention qui mériteraient d'être adaptées en fonction des territoires concernés et d'intégrer certains critères

Le règlement d'intervention fixe à 20 % le taux maximum de soutien du Conseil régional au projet, avec des plafonds variables selon la nature des équipements et selon le statut, public ou privé, du porteur de projet (soit de 150 000 € à 1,5 M€ maximum).

Or, l'application d'un taux maximal uniforme sur l'ensemble du territoire régional tend à gommer les inégalités territoriales dans la mesure où ceux dépourvus de tels équipements sont très souvent des territoires aux ressources limitées pour lesquels la capacité de co-financement de tels projets est en conséquence réduite. Certains territoires rencontrent ainsi des difficultés pour rénover ou entretenir des équipements existants (exemple du Centre d'art contemporain d'intérêt national de la Chapelle Jeanne d'Arc à Thouars).

**C'est pourquoi le CESER suggère au Conseil régional d'appliquer un taux d'intervention bonifié (25 % ou 30 %) pour des territoires ou collectivités à faible potentiel fiscal.**

**Par ailleurs, l'assemblée consultative incite le Conseil régional à faire preuve de vigilance et de discernement dans l'application du critère de « *viabilité économique* » comme condition d'éligibilité des projets d'équipement culturel. Il insiste sur le fait que l'accès ou la participation à la vie culturelle et aux équipements culturels, adossés aux droits culturels, ne saurait constituer le premier déterminant de l'action publique en matière culturelle et ne pas se cantonner au seul accès à des biens ou services marchands.**

**C'est aussi la raison pour laquelle le CESER considère que cette aide à l'équipement devrait comporter un volet complémentaire d'accompagnement des porteurs de projet sur les modalités de gestion à moyen terme et pas uniquement une étude de faisabilité du projet d'investissement en tant que tel. Le CESER estime en effet que l'analyse de tels projets ne saurait se restreindre à la prise en compte du seul investissement mais aussi considérer un projet plus global d'animation culturelle du territoire concerné entendu comme garant ou condition de sa pérennité.**

**Il invite également dans ce cadre le Conseil régional à prendre en compte autant que possible des projets privilégiant la réhabilitation de bâtiments existants et/ou de friches.**

<sup>3</sup> Décret n°2022-305 du 1<sup>er</sup> mars 2022 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments de bureaux et d'enseignement primaire ou secondaire en France métropolitaine

<sup>4</sup> « *Droits culturels et pratiques en amateur : exigence éthique et ambition démocratique* », CESER Nouvelle-Aquitaine, mars 2020

**Il suggère également à la collectivité, dans le cadre de ce règlement d'intervention ou d'un autre dispositif, de soutenir la constitution de services de transport dédiés (ou de « bussing ») permettant de favoriser l'accès à des équipements ou à des événements programmés par ces derniers, pour les populations qui en seraient les plus éloignées.**

**Outre la prise en compte de démarches de responsabilité sociétale dans les projets, le CESER entend la possibilité d'une adaptation ultérieure de ce règlement d'intervention, afin d'intégrer de futurs critères d'éco-socio-conditionnalités. Dans cet esprit et sans attendre un éventuel avenant, le CESER demande à ce que l'aide aux projets de création ou de rénovation de « Centres d'art et lieux dédiés à la diffusion de l'art contemporain » soit conditionnée à un engagement d'acquitter les droits de représentation des artistes-auteurs/autrices.**

## Mise en place d'un comité consultatif : une démarche de concertation appréciée

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement d'intervention, le Conseil régional propose la création d'un comité consultatif associant, outre les services du Conseil régional (culture, DATAR, économie sociale et solidaire) et de la DRAC, l'ensemble des réseaux potentiellement concernés (APMAC, ASTRE, CINA, REZO MUSA, RIM, 535...). Ce comité consultatif serait appelé à se réunir deux fois par an afin de partager une analyse des enjeux d'aménagement culturel du territoire et de débattre des priorités d'intervention de la collectivité sur la base des projets qui lui sont soumis.

**Le CESER salue cette initiative qui marque une volonté de dialogue continu avec les acteurs culturels concernés. Dans cet objectif, il propose d'élargir la composition de ce comité consultatif à des réseaux représentant d'autres catégories d'usagers des équipements, tels que la Coordination des Fédérations et Associations de la Culture et de la communication de Nouvelle-Aquitaine (COFAC).**

## Un enjeu d'articulation avec d'autres cadres d'intervention et d'autres financeurs

Dans la mesure où le Conseil régional n'apporte qu'une part du financement des projets, l'efficacité de son intervention dépend également de la capacité de mobilisation d'autres financements relevant en particulier de l'État et des collectivités locales (EPCI, communes) intéressées.

**Peut-être serait-il pertinent que le Conseil régional instaure, comme cela est le cas dans le domaine sportif, une « conférence des financeurs » ou bien que le sujet des cofinancements en matière d'équipements culturels puisse être mis à l'ordre du jour de l'une des réunions de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP).**

Enfin, d'autres cadres de financements sont susceptibles de contribuer à la réalisation de certains projets, que ce soit au titre du Contrat de Plan État-Région (2,4 M€ en 2022 consacrés aux équipements culturels pour 2,2 M€ dans le budget 2022 du Conseil régional) ou, pour les projets les plus structurants, par le biais des fonds européens (FEDER).



---

Proposition de la commission 5 « Vie sociale, culture et citoyenneté »  
Président : Alain BARREAU ; Rapporteur : Éric ROUX

Avec les contributions de la commission :

4 - « Économie »

Président : Daniel BRAUD ; Rapporteuse : Valérie FRÉMONT ;



---

Vote sur l'avis du CESER  
« Règlement d'intervention en faveur des équipements culturels »

**148 votants**  
**148 pour**  
**0 contre**  
**0 abstention**

**Adopté à l'unanimité**

**Emmanuelle Fourneyron**  
Présidente du CESER de Nouvelle-Aquitaine